

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 25 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 18 janvier 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : 12

REPRESENTÉS : 5

ABSENTS : 2

VOTANTS : 17

PRÉSENTS : M. de TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, Mme FIOT Nathalie, Mme HEUZE Jacqueline, M. COUROUSSÉ Gilles, M. GAIGEARD Dominique, Mme MONNIER Sarah, M. POUPARD Dominique, M. ROPTIN Michel, M. ROUILLON Gérard, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis

EXCUSÉS : Mme DELORME Julie (*pouvoir à M. POUPARD Dominique*), Mme PINSON-LERAY Géraldine (*pouvoir à M. de TROGOFF Hervé*), M. JACQMIN Philippe (*pouvoir à Mme BOURDEAU Odile*), Mme TEMPLE Aurélie (*pouvoir à Madame MONNIER Sarah*), Mme WEILAND Coralie (*pouvoir à Mme FIOT Nathalie*)

ABSENTS : Mme SALMON Karen, M. LE CALOCH Christian

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROUILLON Gérard

2024_006 – Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire communal

Exposé des motifs :

La Loi relative à l'Accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, a pour ambition d'accélérer le développement des énergies renouvelables afin de lutter contre le dérèglement climatique, garantir la sécurité de l'approvisionnement et maîtriser les coûts des factures énergétiques.

Pour y contribuer, les communes sont invitées à définir des « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAER), qu'elles jugent préférentielles et prioritaires pour l'implantation d'unités de production d'énergies renouvelables sur leurs territoires.

Ces zones peuvent être proposées pour chaque type d'énergie renouvelable : solaire thermique et photovoltaïque (au sol ou sur bâtiment) / géothermie/ biomasse / biogaz / éolien / hydroélectricité.

Au regard du potentiel identifié sur le territoire de Marsac-sur-Don, pour chaque type d'énergie renouvelables, et pour éviter les phénomènes d'artificialisation des sols, il est proposé de définir des zones d'accélération pour les énergies suivantes : photovoltaïque au sol, photovoltaïque sur ombrières de parking, photovoltaïque hybride, méthanisation.

Ces zones seront ciblées sur :

- le site de l'ancienne décharge communale cadastré ZP 155 ;
- le parking de la salle Les 3 Arches cadastré ZI 227 ;
- la zone des bassins de la Station d'épuration cadastrée ZC 79 et ZC 158 ;

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article L141-5-3 du Code de l'énergie,
- La Loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, du 10 mars 2023, et notamment son article 15,

Considérant :

- La loi relative à l'Accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui invite les communes à identifier des zones préférentielles et prioritaires pour l'implantation de projets de production d'énergies renouvelables sur leurs territoires,
- Le potentiel de production identifié pour chaque type d'énergie renouvelable sur le territoire communal,
- Les unités de production d'énergie renouvelable déjà installées sur le territoire communal :
 - L'éolienne du Parc de la Vallée du Don,
 - L'unité de méthanisation de La Portais,
 - La chaudière à pellets de la Mairie,
 - La pompe à chaleur de la maison de santé,
 - Les 25 installations individuelles de panneaux photovoltaïques en toiture.
- L'énergie produite par le parc éolien hors du territoire de la commune (Parc éolien de la Vallée du Don),
- Le souhait de limiter les risques d'artificialisation des sols liés à l'installation d'unités de production d'énergie,
- Les limites réglementaires à respecter à proximité des conduites de gaz et des lignes à très hautes tensions,
- La présence d'une trame verte au Sud de la commune,

Décide :

- De définir des zones d'accélération pour l'énergie solaire photovoltaïque comprenant le site de l'ancienne décharge communale, le parking de la salle Les 3 Arches et la zone des bassins de la Station d'épuration, telles qu'elles sont représentées sur la carte en annexe 1,
- De ne pas définir de zones d'accélération supplémentaires pour l'éolien terrestre.

Précise que :

- Ces propositions de zonage seront transmises au référent préfectoral de Loire-Atlantique, qui sera chargé d'établir la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables après avis du comité régional de l'énergie, et à la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 044-214400913-20240125-2024_006-DE

Bercor
LevFaut

Vote

Nombre de voix exprimé :
Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 26 janvier 2024
Le Maire,
Hervé de TROGGOFF



Le Secrétaire de séance,
Gérard ROUILLON



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le
- la transmission au contrôle de légalité le

26 JAN. 2024

26 JAN. 2024